

## Chapitre 3: La preuve des droits subjectifs

-Les droits subjectifs ont pour source les actes et faits juridiques (ou autrement dit, actes et faits juridiques sont la source des droits et obligations).

➤ **Actes juridiques** : Manifestations de volonté en vue de produire des effets de droits. (exemple : contrats)

- Classification du nombre de parties :

Types d'actes	Définitions	Exemples
Acte unilatéral	Manifestation de volonté d'une seule personne en vue de produire des effets de droits.	Testament
Acte bilatéral	Manifestation de volonté de deux personnes	Contrat de travail
Acte multilatéral	Manifestation de volonté de plusieurs personnes	Convention collective
Acte à titre onéreux	Procure un avantage avec le versement d'une contrepartie	Vente de bien
Acte à titre gratuit	L'acte va procurer à une partie un avantage sans contrepartie	Testament, donation

- Classification en fonction de la gravité de l'acte :

Types d'actes	Définitions	Exemples
Acte conservatoires	Acte qui vise à sauvegarder un droit	Ex : caution, demande d'hypothèque
Acte d'administration	Acte qui vise à faire fructifier un bien sans compromettre sa valeur	Ex : location
Acte de disposition	Acte qui entraîne la transmission d'un bien ou d'un droit	Ex : La vente, donation

➤ **Faits juridiques** : tous événement susceptible de produire des conséquences juridique, en dehors de la volonté des intéressés.

2 catégories de faits juridiques :

**-faits juridiques volontaires** : la situation a été recherchée mais non ses conséquences juridiques. Ex : faire tomber volontairement un vase sur une voiture.

**-faits juridiques**

**involontaires** : ni la situation ni ses conséquences juridiques n'ont été recherchées par les intéressés. Ex : Naissance, décès, accidents...

➤ **Conséquences juridiques des actes et faits juridiques :**

Actes et faits juridiques ont pour conséquence commune de produire des conséquences juridiques ou des effets de droit avec ou sans le consentement des intéressés.

-Ils sont à l'origine de la création, de la disparition, de la transmission ou de la modification de situations juridiques.

**Ils peuvent** : - faire naître des situations juridiques : -le contrat produit des droits et des obligations ex : naissance donne la personnalité juridique -éteindre des situations juridiques : -le décès : met fin à la personnalité juridique -le paiement éteint la dette -Transmettre des droits : -Le contrat de vente entraîne le transfert de propriété -La donation entraîne le transfert de propriété...

➤ **La charge de la preuve :**

Le demandeur et le défendeur devront tour à tour défendre leur droits .Dans un procès, on distingue le demandeur (celui qui intente en justice) et le défendeur (celui contre qui l'action en justice est introduite)

**-Réciprocité de la charge de la preuve** : c'est d'abord au demandeur qu'il incombe de prouver son droit, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver, à défaut il perd le procès.

➤ **Les présomptions :**

Une présomption est un mode de raisonnement juridique en vertu duquel, de l'établissement d'un fait, on induit un autre fait qui n'est pas prouvé. On distingue présomptions légales et présomptions du fait de l'homme.

**Présomption légales** : lorsque le législateur tire lui même d'un fait établi un autre fait dont la preuve n'est pas apporté. Elle dispense l'une des parties de prouver, dans les seuls cas prévus par la loi, certains faits : c'est la loi qui déduit d'un fait établi un fait inconnu que le bénéficiaire n'aura pas la charge de prouver. On distingue :

**présomption simple** : elle peut être combattue par la preuve du contraire.

-**présomption irréfragable** : elle ne peut être combattue par la preuve contraire.

## ➤ Les modes de preuve :

**-Preuve parfaite :** elle s'impose au juge sans qu'il puisse ni la rejeter ni l'interpréter.

☐ **L'écrit :** suite de signe ou de caractères ayant une signification intelligible.

Ces signes peuvent être inscrits ou enregistrés sur un support papier ou depuis la loi de 2000, sur un support électronique : même force probante que sur support papier à condition que soit identifiée la personne dont il émane.

L'écrit doit contenir la signature des parties (elle manifeste le consentement des parties aux obligations qui découlent de cet acte) elle peut être manuscrite ou électronique.

Type d'écrit	Qualité d'écrit
Acte sous seing privé	-rédiger et signé par les seules parties en présence (sans notaire) -Il fait foi de son contenu et de sa date jusqu'à la preuve contraire. Son contenu peut être contesté. -Si le contrat est synallagmatique il doit être rédigé en autant d'exemplaire que de partie. -Si le contrat unilatérale : mention en chiffre et en lettres la somme à payer ou la quantité à livrer. -l'écrit qui ne respecte pas ces conditions est considéré comme un commencement de preuve par écrit.
Acte authentique ou acte notarié	-rédiger et signé par un officier public (notaire). Il fait preuve de son contenu jusqu'à inscription en faux. -C'est un acte très difficile à contester. -en cas de non respect des conditions de forme l'acte notarié vaut un acte sous seing privé à conditions de contenir la signature des parties.
Copie de l'original	-lorsque l'original a été détruit, une copie peut être présentée à condition qu'elle présente des garanties de fidélité et durabilité (tampon).

☐ **L'aveu :** il consiste à reconnaître des faits qui produisent des effets négatifs pour son auteur. Très peu utilisé en matière civile

☐ **Le serment :** affirmations par une personne de la réalité d'un fait qui produit des effets qui sont favorables à son auteur.

**-preuve imparfaite :** désignent les moyens de preuve qui sont soumis à la libre appréciation du juge : il les interprète, les écarte ou les retient.

☐ **Présomptions du fait de l'homme :** déduction que le juge tire d'un fait connu pour établir un fait inconnu. Il forme sa conviction au vu d'un ensemble d'indices graves, précis et concordants.

☐ **Le témoignage :** déclarations faites en justice sous la foi du serment.

➤ L'admissibilité des modes de preuve :

**-la preuve des faits juridique :** ce prouve par tous les moyens

**-la preuve des faits juridique :**

**-acte civil (entre 2 particuliers) ou commerciale (entre 2 commerçants) :**

□La preuve des actes juridiques est réglementée par la loi en matière civile : l'acte juridique doit être prouvé par écrit s'il excède la somme de 1500 €. Par conséquent l'acte de - de 1500 € ce prouve par tous les moyens. Par exception au principe de la preuve par écrit, la preuve par tous les moyens est possible dans les cas suivants :

-Impossibilité matérielle de prouver par écrit (écrit perdu ou détruit) ou une impossibilité morale de prouver par écrit (ex : relation de famille).

-Il existe un commencement de preuve par

écrit.

□Les actes de commerce sont soumis à la liberté des preuves : en matière commerciale, la preuve est libre même si l'acte est supérieur à 1500 €.

□**Acte mixte :** lorsqu'un acte est conclut entre un particulier et un commerçant .L'acte est commercial pour le commerçant et civil pour le particulier. En cas de litige le particulier pourra rapporter la preuve par tous les moyens ; le commerçant devra prouver conformément aux règles en vigueur en matière civile (preuve par écrit si acte > a 1500€). Si le demandeur est le particulier, il pourra saisir soit une juridiction civile soit une juridiction commerciale. Si le demandeur est le commerçant il devra saisir une juridiction civile (TI, TGI).

